

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 29 août 2018

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Nathalie MONFORT , Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , Pierre BOULLON , Daniel SCHUTZ , Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Freddy EMOND ,
Olivier BARTHELEMY , Marianne CORNET , Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL , Jean-Luc
GILLET , Françoise PERE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2018

A l'unanimité, moins 4 abstentions (Mmes MONFORT, SIMON, GARANT et Mr BARTHELEMY, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2018.

Point n°2. Démission de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés présentée par Mme Michèle SCHAAFF

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la démission de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés présentée par Mme Michèle SCHAAFF en date du 15 juillet 2018;

ACCEPTE la démission de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés présentée par Mme Michèle SCHAAFF en date du 15 juillet 2018.

Point n°3. Prestation de serment en qualité de Conseillère communale de Mme Françoise PERE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les résultats des élections du 14 octobre 2012;

Vu la démission de ses fonctions de Conseillère communale présentée par Mme Michèle SCHAAFF en date du 15 juillet 2017 et acceptée ce jour par le Conseil communal;

Vu que Mme Maggy MATHIEU, en ordre utile pour siéger, a renoncé à l'exercice de son mandat;

Vu que Mme Françoise PERE arrive en ordre utile pour siéger;

Mme Françoise PERE prête le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution

et aux lois du peuple belge".

Mme Françoise PERE est déclarée et installée Conseillère communale.

Point n°4. Examen et approbation du compte 2017 de la fabrique d'église de Marbehan

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Marbehan ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur le compte susvisé ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église de Marbehan.

Point n°5. Examen et approbation du budget 2019 de la fabrique d'église de Hachy

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2019 de l'église de Hachy.

L'intervention communale au service ordinaire est de 10.300.14 €.

Point n°6. Convention de gestion de la salle d'attente de la gare de MARBEHAN : approbation de la convention présentée par la SNCB

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2006 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Vu la volonté communale de pérenniser l'accès au public à la salle d'attente de la gare de MARBEHAN;

Vu la convention relative à la gestion de la salle d'attente de la gare de MARBEHAN présentée par la SNCB;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la convention de mise à disposition;

APPROUVE à l'unanimité la convention de mise à disposition rédigée comme suit :

Convention relative à la gestion de la salle d'attente de la gare de MARBEHAN

Entre :

- La S.N.C.B, société anonyme de droit public, représentée par Monsieur Michel VANDERLINDEN,

ingénieur principal – chef de division B-ST.1E, ci-après dénommée « la SNCB»;

- L'administration communale d'Habay, représentée par Madame I. PONCELET et Madame F. BRADFER, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, agissant pour et au nom de cette administration en vertu d'une décision du Conseil communal en date du 29 août 2018, dont une copie conforme est jointe en annexe, ci-après dénommée « l'administration communale » ;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

L'administration communale de Habay s'engage à demander à la zone de police Arlon - Attert-Habay – Martelange d'assurer autant que faire se peut des passages fréquents au droit de la gare, pendant les heures mentionnées à l'article 3 ci-après.

Article 2 : Sécurité

Les compétences en matière de police administrative et judiciaire sont exercées par les services de police administrative et judiciaire, notamment les services de police et la police des chemins de fer (SPC), dans les lieux accessibles au public de la gare et de ses alentours, conformément à la législation en vigueur, notamment en matière de répartition des tâches entre les services de police, sans préjudice : • de l'exercice, par les agents de sécurité de Securail (branche du Corporate Security Service de la SNCB) des compétences qui leur sont accordées en vertu de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer ainsi que leurs arrêtés d'exécution. La collaboration entre Securail et les services de police est réglée par des protocoles et des conventions spécifiques.

Tout événement demandant l'intervention de la police ou de Securail devra faire l'objet d'un appel téléphonique, en priorité, auprès du SOC (Security Operations Center) de la SNCB, au numéro 0800/30230.

Article 3 : Engagement de la Commune de Habay

L'administration communale de Habay s'engage à demander à la zone de police Arlon - Attert-Habay – Martelange, d'assurer autant que faire se peut des passages fréquents au droit de la gare pendant les heures mentionnées ci-après, et autant que possible vers 23 h, lors de la fermeture de la salle d'attente.

- De 04h30 à 23h en semaine (c'est-à-dire du lundi au vendredi) ;

- De 06h30 à 23h (le week-end).

Si des actes de vandalisme sont commis ou si les heures mentionnées ci-dessus devaient être modifiées par la SNCB, les parties conviennent de revoir ces dispositions de commun accord, en vue de prendre les mesures complémentaires qui s'imposent.

En cas d'absence d'accord sur les mesures complémentaires à prendre, la SNCB se réserve le droit de revenir aux horaires d'ouverture des guichets pour la salle des pas perdus.

Article 7 : Adresse de correspondance

Pour la SNCB:

Michel Vanderlinden,
Rue Dartois, n° 18
4000 Liège

Pour la Commune de Habay :

Madame I. PONCELET, Bourgmestre
Rue du Châtelet, n° 2
6720 HABAY

Article 8 : Personnes de contact

Pour la SNCB:

Michel Vanderlinden,
rue Dartois, n° 18
4000 Liège
Tél. : 042/41.26.32

Pour l'administration communale :

Madame F. BRADFER, Directrice générale
Tél. : 063/42.30.42
commune@habay.be

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Article 10 : litiges

Les juridictions de Bruxelles sont seules compétentes pour connaître des litiges résultant de l'application de la présente convention.

Le Conseil communal fait remarquer que l'article 1 doit être complété en mentionnant que la convention a pour objet la gestion de la salle des pas-perdus.

Point n°7. Octroi de divers subsides ordinaires (Syndicat d'initiative de Habay-la-Neuve, Arc-Hab, Centre culturel de Habay)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL Syndicat d'initiative de Habay représentée par Mme Christiane Servais, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation du 21 juillet ;
- L'ASBL Arc-Hab représentée par Mr Benoît Halbardier, tendant à obtenir un subside pour couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL pour l'année 2018 ;
- L'ASBL Arc-Hab représentée par Mr Benoît Halbardier, tendant à obtenir un subside pour l'organisation des fêtes romaines - édition 2018 ;
- L'ASBL Arc-Hab représentée par Mr Benoît Halbardier, tendant à obtenir un subside pour la prise en charge du salaires des étudiants pour l'année 2018 ;
- L'ASBL Centre culturel de Habay représentée par Mr Pierre FASBENDER, Directeur, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation des fêtes de la musique - édition 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 2.000 € (pour les entrées), (1100€ pour le feu d'artifice) à l'ASBL Syndicat d'initiative de Habay-la-Neuve représentée par Mme Christiane Servais, pour l'organisation du 21 juillet ;
- une avance de 10.000 € pour couvrir les frais de fonctionnement de L'ASBL pour l'année 2018, avance de 6.000 € pour l'organisation des fêtes romaines - édition 2018, avance de 5.000 € pour la prise en charge des salaires des étudiants pour l'année 2018 à l'ASBL Arc-Hab représentée par Mr Benoît Halbardier ;
- 4.000 € pour l'organisation des fêtes de la musique - édition 2018 à l'ASBL Centre culturel de Habay représentée par Mr Pierre Fasbender.

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°8. **PCDR - Aménagement de la Place du Centenaire à Habay-la-Vieille : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché, demande de subside**

Vu que le dossier présenté à l'approbation du Conseil communal contient des erreurs de "copier/coller" dans sa partie technique, le Conseil communal **DECIDE** à l'unanimité de reporter l'examen du point à une séance ultérieure.

Point n°9. **PIC 2017-2018 - Réfection de voiries intérieures - Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché et demande de subside**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Réfection de voiries intérieures" a été attribué à Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-130 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - réfection de voiries + DE (Estimé à : 1.283.416,00 € hors TVA ou 1.472.771,64 €, TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - réfection de voiries (Estimé à : 348.716,25 € hors TVA ou 421.946,66 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.632.132,25 € hors TVA ou 1.894.718,30 €, TVA comprise (262.586,05 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 421/73206-60 (n° de projet 20180013) pour la partie voirie et 874/73202-60 (n° de projet 20180065) pour la partie distribution d'eau ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (afin de pouvoir réaliser la tranche conditionnelle) ;

Considérant que si la modification budgétaire n°2 n'est pas approuvée dans les délais, la tranche conditionnelle ou une partie de celle-ci (en fonction des montants des offres reçues), sera reportée au PIC suivant;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 août 2018, un avis de légalité défavorable pour la tranche ferme et favorable pour la tranche conditionnelle a été accordé par le Directeur financier le 8 août 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 août 2018 ;

Considérant l'avis du service Finances stipulant que les crédits budgétaires sont suffisants pour réaliser la tranche ferme et insuffisants pour réaliser la tranche conditionnelle pour laquelle il faudra prévoir une modification budgétaire et que "Etant donné la situation du compte communal 2017, le service des finances réserve son avis quant aux crédits budgétaires réellement disponibles tant au niveau des recettes que des dépenses des projets extraordinaires tant que le compte communal 2017 n'aura pas été approuvé par l'autorité de tutelle."

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-130 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Réfection de voiries intérieures", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.632.132,25 € hors TVA ou 1.894.718,30 €, TVA comprise (262.586,05 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 421/73206-60 (n° de projet 20180013) et 874/73202-60 (n° de projet 20180065).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point n°10. Remplacement des abat-sons et rénovation de la peinture du cadran et des aigüilles de l'église d'Orsinfaing : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20180056 relatif au marché "Remplacement des abat-sons et rénovation de la peinture du cadran et des aiguilles de l'église d'Orsinfaing" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise (1.475,21 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72302-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20180056 et le montant estimé du marché "Remplacement des abat-sons et rénovation de la peinture du cadran et des aiguilles de l'église d'Orsinfaing", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise (1.475,21 € TVA co-contractant).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72302-60.

Point n°11. Approbation du plan d'alignement relatif au permis d'urbanisation LECLERE sur la parcelle sise rue de Montavaux et de Montauchamps à HOUEMONT et cadastrée Div 4, section A n°1329a et approbation des cessions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le C.W.A.T.U.P ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur LECLERE Michel relative à l'urbanisation de la parcelle sise à HOUEMONT et cadastrée DIV 4, section A, n°1329a d'une superficie de 55a54ca ;

Vu le cahier technique comprenant les charges d'urbanisation et le dossier technique de voirie ;

Considérant que trois cessions sont reprises au plan d'emprise et d'alignement le long des chemins nos 8, 37 et 38 ; que la procédure relative au décret du 06.02.2014 est d'application ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 07.07.2017 au 11.09.2017 ; que trois réclamations ont été introduites dont une sous forme de pétition ;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

Courrier 1 :

- projet trop important par rapport à l'aspect rural de la rue
- projet condensé dans un quartier de moindre densité
- quid de la mobilité douce (trottoirs)
- localisation des entrées de garages dangereuse
- opposition formelle à
 - o densité du projet
 - o cabine électrique dangereuse à l'angle des deux rues
 - o 3 maisons sur 25 m = façades de 7 m
- amélioration :
 - o cabine électrique sur le haut de la parcelle
 - o supprimer les 3 maisons accolées en bas
 - o répartir plus harmonieusement les maisons et l'immeuble
 - o placer plus de trottoirs
 - o revoir l'aspect sécurité routière

Courrier 2 :

- opposition ferme au projet + menaces

Courrier 3 :

- opposition ferme au projet + menaces
- prétend louer ces terres et les exploiter ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 09 octobre 2017 a émis un avis favorable conditionnel sur le projet et a sollicité la création d'un trottoir sur le pourtour du site ;

Considérant que suite à cette remarque, un plan d'emprise et d'alignement modifié a été réintroduit en date du 20 juin 2018 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire délégué émis en date du 14 novembre 2017 sollicitant entre autre que la zone de réservation dévolue à cet effet ait une largeur minimal de 1m50 conformément à l'article 415/16 du Code ;

Considérant la remarque du Fonctionnaire délégué émise dans son rapport et formulée comme suit : "*Préalablement à la délivrance du permis d'urbanisation, le Collège communal devrait solliciter une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux de voirie sont entamés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, la propriété de voiries ou de biens pouvant accueillir de tels équipements*" ;

Par 13 OUI, 3 NON (MM. BODEUX, BARTHELEMY) et 2 abstentions (Mmes SIMON et SCHOCKMEL);

DECIDE de marquer son accord sur le plan d'alignement de la parcelle sise rue de Montavaux et Montauchamps à HOUEMONT et cadastrée Div 4, section A n°1329a, tel que représenté dans les plans datés du 20 juin 2018;

APPROUVE les cessions en faveur de la Commune telles que reprises au plan d'alignement.

Point n°12. Arrêt d'un règlement complémentaire de roulage relatif à la création d'un emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite rue Saint Maximin à Rulles devant la salle de fête St-Maximin.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la salle de fête St Maximin, sis rue Saint-Maximin à 6724 - RULLES, est un bâtiment communal à vocation publique ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement à l'usage de personnes à mobilité réduite devant le bâtiment dont question;

Considérant que la mesure à prendre s'applique à la voirie communale;

ARRETE :

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite sur l'accotement devant la salle de fête St Maximin, Rue St Maximin, à 6724 Rulles,

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9 a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées.

Article 2.

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Point n°13. Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : interdiction d'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur une petite partie de la rue du Centenaire, à Habay-la-Vieille à partir de son carrefour avec la rue du Tareau, situé entre les numéros 11 et 13

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD ;

Considérant qu'une petite partie de la rue du Centenaire, à Habay-la-Vieille à partir de son carrefour avec la rue du Tareau, est en sens unique vu son exigüité ;

Considérant que des véhicules lourds et hauts accrochent et endommagent la toiture et le pignon de la buanderie de la maison n°22 lors du passage très étroit à cet endroit ;

Considérant qu'aucun riverain n'est établi dans cette partie de ruelle de liaison ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;A l'unanimité;

ARRETE

Article 1er :

L'accès au tronçon de la rue du Centenaire à Habay-la-Vieille à partir de son carrefour avec la rue du Tareau, situé entre l'immeuble numéro 11 et l'immeuble numéro 13 est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge est supérieure à 3,5 tonnes. Cette interdiction est prévue à partir de la rue du Tareau vers la rue du Centenaire conformément au sens unique existant.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C 21 portant la mention 3,5 tonnes.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Point n°14. Etats de martelage/coupe communale 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code forestier;

Vu le cahier des charges présenté par le DNF pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu les états – relevés de bois marchands produits par le Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de HABAY ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er:

Le cahier des charges présenté par le DNF pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne est approuvé ainsi que les clauses annexées et particulières.

Article 2:

Tous les produits figurant à ces états-relevés seront vendus sur pied en lots, par soumission cachetée, lors d'une vente publique organisée par le Collège Communal en octobre 2018.

Article 3 :

La vente sera effectuée au profit de la caisse communale et aux conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ainsi que les clauses annexées et particulières.

Article 4 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point n°15. Convention de mise à disposition d'un terrain ecolieu à Anlier introduite par l'ASBL NATURE ATTITUDE dont les activités sont basées rue de la Comtesse Adèle 36 à Anlier: approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un terrain écolieu à ANLIER introduit par l'ASBL NATURE ATTITUDE dont les activités sont basées rue de la Comtesse Adèle 36 à ANLIER;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la convention de mise à disposition;

Par 13 OUI et 6 NON (Groupe politique Int.-Com habay)

APPROUVE la convention de mise à disposition rédigée comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre :

D'une part, la Commune de Habay, propriétaire du terrain, représentée par Mme Isabelle PONCELET, Bourgmestre et Mme Florence BRADFER, Directrice générale, dénommée ci-après « la propriétaire »

Et

D'autre part, Nature Attitude asbl, représentée par son Président, Son Trésorier et son Secrétaire, et dénommée ci-après « l'occupante »

En vue de la création et de la gestion d'un écolieu citoyen et d'un sentier pédagogique de la permaculture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre des missions de Nature Attitude asbl (NA), la propriétaire et l'occupante décident de collaborer pour assurer la création d'un écolieu citoyen et d'un sentier pédagogique de la permaculture, ainsi que leur entretien.

Le site est un espace public communal ouvert à tous avec un accès privilégié et prioritaire à Nature Attitude. Les conditions de cet accès ainsi que les conditions de jouissance de site font l'objet de cette convention.

Article 2 : Désignation de la parcelle

Les biens sont localisés sur la commune de Habay et la présente convention concerne la parcelle cadastrée HABAY 1 DIV/HABAY-LA-NEUVE/Section D/Radical 0205/exposant H (voir plan de cadastre en annexe 1).

Article 3 : Description des aménagements existants

Depuis plusieurs années, Nature Attitude jouit tacitement de l'usage du bien et y a, en accord avec la Commune, effectué divers aménagements :

- une plaine de jeux desservie par un sentier en dolomie ;
- une mare naturelle ;
- une haie vive indigène ;
- 5 fruitiers hautes tiges ;
- une cuisine extérieure comprenant un four banal, un poêle de masse et un abri à bois ;
- une cabane de jeu en saule vivant ;
- une forêt comestible ;
- une spirale à épices ;
- une haie morte (entassement rangé de bois morts qui renforce la biodiversité du lieu).

Ces différents aménagements sont repris en annexe 2. Leur existence ne pourra être remise en cause qu'en concertation et avec l'accord de toutes les parties.

Article 4 : Travaux à effectuer

En sus des travaux déjà réalisés et mentionnés à l'article 3, NA pourra réaliser les travaux suivants nécessaires à rencontrer son objet social : étoffer la plaine de jeux ; améliorer l'accès du site aux PMR ; poser des panneaux d'information et didactiques signalant notamment les coordonnées de l'occupante.

Les détails de chacun de ces sous projets seront définis de commun accord entre la propriétaire et l'occupante dans des documents annexes à la présente convention. Les travaux de mise en œuvre seront pris en charge par l'occupante.

La propriétaire n'effectuera aucun travail sur le site sans l'accord préalable de l'occupante.

De nouveaux aménagements pourront, le cas échéant, être soumis à la propriétaire. Ils seront réalisés avec son accord et selon des modalités qui seront annexées à la présente.

Article 5 : Engagements

La propriétaire s'engage à respecter les recommandations de l'occupante en matière de gestion du site. En particulier :

- Concernant la plaine de jeux, il est à charge de la propriétaire de veiller au respect des normes de sécurité.
- La gestion de la (des) poubelle(s) publique(s) ainsi que l'entretien du sentier PMR reviennent à la propriétaire.
- Concernant la gestion et l'entretien de l'espace citoyen (= non entouré en jaune sur l'annexe 2), la propriétaire et l'occupante définissent de commun accord les actions d'entretien à réaliser.
Une réunion sollicitée par Nature Attitude est prévue à cet effet en période creuse, pendant l'hiver, en présence des ouvriers communaux en charge, de leur responsable hiérarchique et de la conseillère en environnement. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu mis à disposition des parties.
- La gestion et l'entretien de la forêt comestible, de la spirale à épices, de la cabane en saule, des arbres fruitiers, de la mare, de la cuisine extérieure et de la haie morte reviennent à l'occupante.

La propriétaire du site ne pourra en aucun cas se retourner contre l'occupante pour réclamer un dédommagement financier.

Article 6 : Accès au site

L'accès au site est public. Nature Attitude jouit d'un accès prioritaire.

Dans le respect de l'objet de la convention, l'occupante accueille régulièrement des groupes de personnes sur le site pour satisfaire des besoins d'éducation, de démonstration ou de cohésion sociale.

L'organisation par la commune d'une activité sera réalisée en concertation avec l'occupante.

Toute occupation du site est soumise au règlement d'utilisation de l'espace, joint à la présente convention et affiché sur site. Ce règlement peut être revu en concertation entre l'occupant et le propriétaire.

Article 7 : Responsabilité

Le terrain et ses aménagements sont publics et sous responsabilité communale, notamment au niveau des assurances.

La propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus au cours des activités menées sur le site par l'occupante ou par des tiers mandatés par cette dernière.

L'occupante décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus hors du cadre de ses activités.

La surveillance du site et l'utilisation en « bon père de famille » doit être assurée par l'occupante dans le cadre de ses activités. L'occupante signale par ailleurs à la propriétaire tout acte de vandalisme dont le lieu serait l'objet en dehors de ses activités.

En cas de vandalisme, la propriétaire et l'occupante prendront d'un commun accord les mesures qui s'imposent (prévention, réparation, etc.).

Article 8 : Validité

Sauf en cas de modification du statut de la zone du plan de secteur, la convention est valable pour une durée de 15 ans. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf avis contraire émis par recommandé par l'une ou l'autre des parties et moyennant un préavis de 3 mois.

Mme Marianne CORNET demande que les remarques qui suivent soient actées:

Point 15 : ANALYSE DU PROJET DE CONVENTION

Convention entre « Nature attitude asbl, usufruitière du terrain ». Il n'y a pas d'acte notarié concernant cette affirmation. La commune est bien propriétaire du terrain et pas nu-propriétaire. De

commun accord, ce terme est supprimé.

Article 3 – Description des aménagements existants

Cet article confirme que des aménagements ont été réalisés depuis plusieurs années par Nature Attitude sur une parcelle publique avec l'accord tacite de la commune. La présente convention constitue donc **une forme de régularisation** d'une situation existante.

Cet article est muet **sur la propriété** de ces infrastructures. Etant situées sur un bien public et ne faisant l'objet d'aucun droit de superficie connu, ces infrastructures devraient être considérées comme propriété de la commune.

La conformité de ces aménagements existants, aux normes de sécurité, de salubrité et de prévention des incendies n'est pas non plus abordée dans la présente convention. Elle pose question tant pour la cuisine et le four banal que pour les jeux.

Aucun **état des lieux contradictoire** de ces aménagements existants n'est prévu dans cette convention. Afin d'éviter toute discussion ultérieure sur l'état et la conformité de ces infrastructures, il serait avisé d'en dresser l'état des lieux lors la signature de la convention.

La dernière phrase de cet article est **extrêmement dangereuse** pour la commune car elle la prive de son droit légitime de propriétaire de mettre fin à l'existence de ces aménagements si Nature Attitude s'y oppose (ce droit deviendrait même une obligation si l'une de ces infrastructures venait à présenter un risque de stabilité ou de salubrité pour ses usagers).

Article 4 – Travaux à effectuer

Par cet article, Nature Attitude se réserve le droit d'exécuter de nouveaux travaux dont une partie est déjà définie au premier paragraphe; cette énumération doit être considérée comme limitative puisque d'autres aménagements éventuels devront être soumis à la propriétaire, le cas échéant.

Qui **prendra en charge ces travaux complémentaires** car la convention est muette à cet égard. Pour respecter la temporalité des actions, il serait souhaitable d'écrire, au second paragraphe, « dans des documents qui seront annexés à la présente convention » « La propriétaire n'effectuera aucun travail sur le site sans l'accord préalable de l'occupante ». C'est obligation n'est pas justifiée lors d'une location, ou mise à disposition. » La commune **informera l'occupant** », là nous serions d'accord.

Article 5 – Engagements

A l'exception du quatrième tiret en vertu duquel Nature Attitude doit assurer la gestion et l'entretien des installations qui y sont citées, les autres engagements sont communaux. Il convient également de noter qu'aucune disposition n'est prévue pour arbitrer d'éventuels désaccords entre les parties au sujet de la

gestion et de l'entretien de « l'espace citoyen » citées au troisième tiret. Nature Attitude a une **carte blanche** pour la gestion et de l'entretien des espaces cités au quatrième tiret.

La dernière phrase de cet article **est particulièrement inquiétante** car elle constitue une forme **d'abandon total de recours financier** de la commune envers Nature Attitude, même en cas de faute de cette dernière, puisque la phrase ne comporte aucune réserve.

Article 7 – Responsabilité

La convention n'instaure aucune obligation explicite **de souscription d'assurances** par Nature Attitude (responsabilité civile, mais aussi incendie et dommages matériels) pour couvrir les risques liés

aux activités qu'elle organise (je suppose que Nature Attitude est assurée mais il conviendrait de vérifier

les risques et les montants assurés). Il n'est en effet pas sûr que les assurances souscrites par la commune acceptent d'intervenir si la responsabilité de celle-ci n'est pas engagée

Article 8 – Validité

Ce point n'a pu être expliqué» au conseil car « mon temps de parole » était écoulé.

Pourquoi 15 ans ? **Les baux sont de 3, 6, ou 9 ans.**

Point n°16. Location à titre précaire d'une partie de l'excédent de voirie situé devant l'immeuble rue Chantraine 5 à HABAY-LA-NEUVE : approbation de la convention

Vu la demande de Monsieur Yves VRANKEN, pour les associés VRANKEN, pour occuper le domaine public situé devant l'établissement "L'enfant terrible", rue Chantraine, 5 à HABAY-la-NEUVE, en vue d'y construire une terrasse démontable en bois pour l'usage de son établissement HORECA;

Vu le plan déposé le 26 juin 2018;

DECIDE à l'unanimité de louer l'excédent de voirie situé devant l'immeuble rue Chantraine 5 à HABAY-LA-NEUVE par la convention d'occupation à titre précaire reprise ci-dessous :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Madame Isabelle PONCELET, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 09 juillet 2018 ;

Et

D'autre part, Monsieur Yves VRANKEN, représentant les associés VRANKEN, rue de Bologne 53 à 6720 HABAY-LA-NEUVE, ci-après dénommé "l'occupant" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'excédent de voirie situé devant l'immeuble rue Chantraine 5 à HABAY-LA-NEUVE à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention. Si le Conseil communal venait à arrêter un règlement redevance ou taxe portant sur l'occupation du domaine public, les associés VRANKEN seront soumis à celui-ci.

Art. 2 – Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1^{er} est loué à l'occupant afin d'y construire une terrasse démontable en bois telle que reprise au plan ci-annexé.

Art. 3 – Prix et charges

Cette occupation est consentie pour le prix de 20 euros/ mois qui sera versé sur le compte BE02 0910 0050 5540 ouvert au nom de l'Administration communale de Habay.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 01 août 2018. Elle prendra fin par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

En cas de non-acquittement du droit d'occupation, la Commune procédera à l'enlèvement de la terrasse aux frais des associés VRANKEN.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Point n°17. Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au Chemin dit des Coeuvin longeant l'A004 (+/- entre P.K. 166 et 169) - avis

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au Chemin dit des Coeuvin longeant l'A004 (+/- entre P.K. 166 et 169) libellé comme suit:

"Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

ARRETE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Habay, les usagers débouchant du chemin dit des Coeuvin doivent céder la priorité aux différents carrefours avec les voiries communales.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Habay, l'accès au chemin dit des Coeuvin est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur à l'exception des usagers utilisant ce chemin pour les exploitations agricoles et forestières.

Article 3

Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2^{ème} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages du règlement général sur la police de la circulation routière (voir plan).

Article 4

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à au Service Public de Wallonie

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 5

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police d'Arlon."

Considérant qu'il est demandé de soumettre le projet mentionné pour avis au Conseil communal conformément aux dispositions de la loi;

A l'unanimité moins 1 NON (Mr COTON);

WISE FAVORABLEMENT le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au Chemin dit des Coeuvin longeant l'A004 (+/- entre P.K. 166 et 169).

Cet avis sera envoyé, en trois exemplaires, à la Direction des Routes de Luxembourg Place Didier, 45 à 6700 Arlon.

Point n°18. Vente à Mme Stéphanie BILLO du lot 2 a du lotissement dit du Bonbois à HABAY-LA-NEUVE : accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le permis de lotir délivré à la Commune, par le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, en date du 13 septembre 2004, portant sur un bien communal au lieu-dit " Terme de Rulles ", rue du Bon Bois, d'une contenance de 51a 55 ca cadastré ou l'ayant été comme terre vaine et vague, section B partie du n°1251/P11 ;

Considérant le permis de lotir délivré le 25 mars 2010 par le Service public de Wallonie – Département aménagement du territoire et urbanisme, portant modification des lots 2 et 6 du permis de lotir communal « rue du Bonbois » autorisé le 13 septembre 2004 en vue de la construction d'un immeuble à appartements sur le lot 6 A ;

Considérant sa délibération du 27 avril 2006 décidant de vendre de gré à gré dans le respect du règlement arrêté par le Conseil communal le 10 février 2004 et tel que modifié le 16 février 2006, les 8 lots repris au permis de lotir délivré à la Commune par le Ministère de la Région wallonne – direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, en date du 21 février 2006, au prix de 8000,-euros (huit mille euros) l'are (valeur 100%), outre les frais à charge des acquéreurs ;

Considérant la demande de Madame Stéphanie BILLO , demeurant Montée du Vicinal 1 Bte 1 à 6730 – TINTIGNY, tendant à pouvoir acquérir un terrain à bâtir (lot 2 a) dans le lotissement communal dit " du Bonbois ", à HABAY-la-NEUVE ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette vente ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE du principe de la vente de gré à gré, à Madame Stéphanie BILLO , demeurant Montée du Vicinal 1 Bte 1 à 6730 – TINTIGNY, un terrain à bâtir (lot 2 a) dans le lotissement communal dit " du Bonbois ", à HABAY-la-NEUVE , d'une contenance de 3 a 35 ca, au prix de 3.200,- euros l'are;

DECIDE de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.

Le dossier sera représenté au Conseil Communal pour vente définitive à la clôture de l'enquête.

Tous les frais sont à charge de l'acheteur.

Point n°19. Procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 31/03/2018: communication

PREND connaissance du procès-verbal de vérification de caisse - situation au 31/03/2018.

Point n°20. Acquisition d'un groupe de suppression pour Habay-la-Vieille : ratification de la délibération prise par le Collège communal en séance du 16 juillet 2018

Considérant que la décision dont objet relève de la compétence du Conseil communal;

Considérant que cette décision a du être prise dans l'urgence;

RATIFIE à l'unanimité la délibération du Collège communal prise en séance du 16 juillet 2018 :

- relative à l'attribution du marché par facture acceptée "Acquisition d'un groupe de suppression pour Habay-la-Vieille" à la SPRL Etienne ARNOULD, Chemin de Sainte Ode, 8 à 6971 CHAMPLON pour un montant de 15.249 € HTVA.
